



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE WOTTON**

RÈGLEMENT 177-17

modifiant le Règlement de zonage 50-99

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'actualiser et d'apporter plusieurs modifications au règlement 50-99;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère, Mathilde Noël, a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 12 septembre 2016.

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR NICOLE GAGNON ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le plan de zonage portant le numéro Wotton 1/8 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 50-99 est modifié en agrandissant la zone A-2 à même une partie des zones R-1 et R-2, comme il est montré sur le plan à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.
3. Le plan de zonage portant le numéro Wotton 1/8 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 50-99 est modifié en agrandissant la zone R-1 à même une partie des zones A-1, A-2 et R-2, comme il est montré sur le plan à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.
4. Le plan de zonage portant le numéro Wotton 1/8 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 50-99 est modifié en abrogeant la zone R-2 et en créant une nouvelle zone R-2, comme il est montré sur le plan à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.
5. Le plan de zonage portant le numéro Wotton 1/8 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 50-99 est modifié en agrandissant la zone A-3 à même une partie de la zone R-3, comme il est montré sur le plan à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.
6. Le plan de zonage portant le numéro Wotton 1/8 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 50-99 est modifié en agrandissant la zone R-3 à même une partie de la zone A-3, comme il est montré sur le plan à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.
7. Le plan de zonage portant le numéro Wotton 1/8 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 50-99 est modifié en créant une nouvelle zone R-5 à même la totalité

de la zone Ar-1 qui est abrogée, comme il est montré à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

8. Le plan de zonage portant le numéro Wotton 1/8 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 50-99 est modifié en créant une nouvelle zone Ar-4 à même une partie de la zone Ar-2, comme il est montré sur les plans aux annexes A et B pour faire partie intégrante du présent règlement.
9. Le plan de zonage portant le numéro Wotton 2/8 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 50-99 est modifié en agrandissant la zone C-1 à même une partie de la zone Ra-1, comme il est montré sur le plan à l'annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.
10. Le plan de zonage portant le numéro Wotton 2/8 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 50-99 est modifié en agrandissant la zone Mb-1 à même une partie de la zone Mb-3, comme il est montré sur le plan à l'annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.
11. L'article 25 « Entreposage extérieur » est modifié en ajoutant, au paragraphe b), l'expression « AR-4 » entre les expressions « AR-3 » et « R-1 ».
12. L'article 56 « Enseignes interdites » est modifié en ajoutant, au 6^e item du premier alinéa, l'expression « AR-4 » entre les expressions « AR-3 » et « R-1 ».
13. L'article 85 « Usages complémentaires à un usage principal résidentiel » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du premier alinéa par le texte suivant :

« Les activités commerciales ou les activités industrielles complémentaires à un usage principal résidentiel autorisé à la grille des spécifications des usages permis par zone sont permises pour tout usage résidentiel dans les zones situées dans le périmètre urbain ainsi que pour une habitation unifamiliale isolée située dans les autres zones. Dans tous les cas, les conditions suivantes s'appliquent : »
14. L'article 95 « La grille des spécifications des usages permis par zone » est modifié à la grille de la zone C-1 :
 - a) en ajoutant, au feuillet 1/2 vis-à-vis la ligne « Restauration CD », un astérisque ainsi que la note 2 en exposant et en ajoutant la note 2 suivante en bas de page :

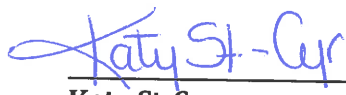
« 2- Seul l'usage Restaurant sans alcool est autorisé. »;
 - b) en ajoutant, au feuillet 2/2 vis-à-vis la ligne « Résidence multifamiliale de 3 à 12 log. R5 », un astérisque ainsi que la note 2 en exposant afin d'autoriser cet usage avec un maximum de 6 logements.
15. L'article 95 « La grille des spécifications des usages permis par zone » est modifiée à la grille de la zone Ma-2 en ajoutant, au feuillet 1/2 vis-à-vis la ligne « Services aux véhicules (vente et mécanique) CC4a », un astérisque ainsi que les notes 2 et 1 en exposant et en ajoutant la note 2 suivante en bas de page :

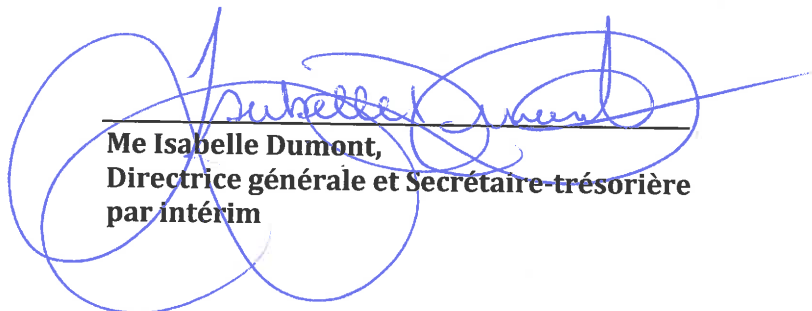
« 2- Seul l'usage Mécanique de petits moteurs est autorisé. »
16. L'article 95 « La grille des spécifications des usages permis par zone » est modifiée à la grille de la zone Ia-2 en ajoutant, au feuillet 2/2 vis-à-vis la ligne « Industrie peu contraignante IA », un astérisque afin d'autoriser cet usage.
17. L'article 95 « La grille des spécifications des usages permis par zone » est modifiée à la grille de la zone Ar-1 en remplaçant, aux feuillets 1/2 et 2/2 l'expression « Ar-1 » par l'expression « R-5 » afin d'abroger la zone Ar-1 et créer une nouvelle zone R-5 incluant les usages permis et les normes applicables.
18. L'article 95 « La grille des spécifications des usages permis par zone » est modifiée en ajoutant, à la suite de la zone Ar-3, une nouvelle colonne « Ar-4 » incluant les usages

permis et les normes applicables, comme il est montré à l'annexe C pour faire partie intégrante du présent règlement.

19. L'article 98 « Normes d'implantation » est modifié au tableau de la zone Ar-1 :
- a) en remplaçant l'expression « Ar-1 » par l'expression « R-5 » afin d'abroger la zone Ar-1 et créer une nouvelle zone R-5 incluant les normes d'implantation applicables;
 - b) en ajoutant, vis-à-vis la ligne « Marge avant (en mètres) minimale », la note 2 en exposant afin d'assujettir la marge de recul avant minimale à l'article 100;
 - c) en ajoutant, vis-à-vis la ligne « Largeur de toute marge latérale (en mètres) minimale », la note 2 afin d'assujettir la largeur de toute marge latérale à l'article 100;
 - d) en ajoutant, vis-à-vis la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) minimale », la note 2 afin d'assujettir la somme des marges latérales à l'article 100;
 - e) en ajoutant, vis-à-vis la ligne « Profondeur de la marge arrière (en mètres) minimale », la note 2 afin d'assujettir la profondeur de la marge arrière à l'article 100.
20. L'article 98 « Normes d'implantation » est modifié en ajoutant, à la suite de la zone Ar-3, une nouvelle colonne « Ar-4 » incluant les normes d'implantation applicables, comme il est montré à l'annexe D pour faire partie intégrante du présent règlement.
21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

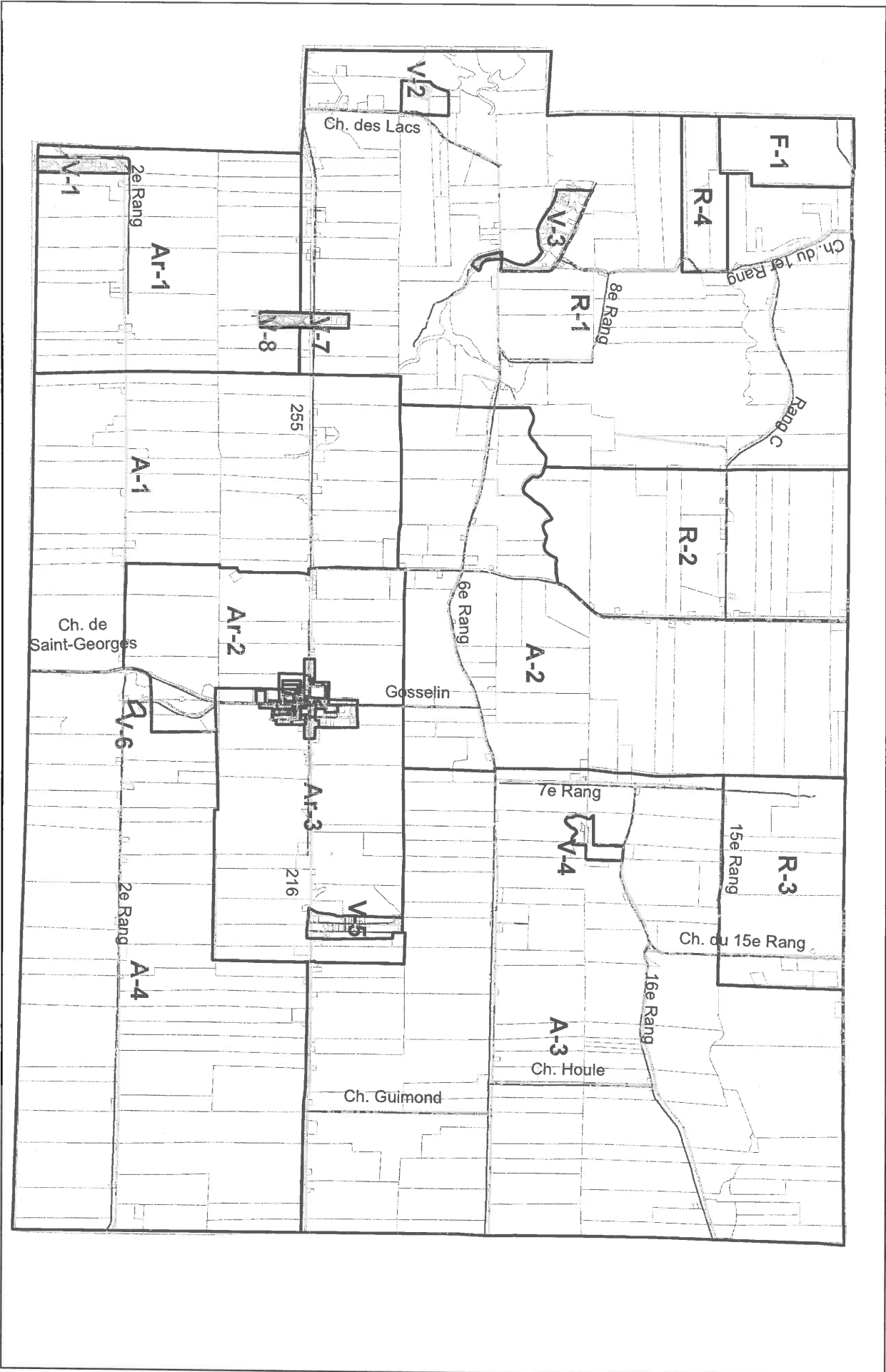

Katy St-Cyr,
Mairesse


Me Isabelle Dumont,
Directrice générale et Secrétaire-trésorière
par intérim




Avis de motion: 12 septembre 2016
Adoption : 9 janvier 2017
Avis public : 18 janvier 2017
Consultation publique : 2 février 2017
Adoption finale : 6 mars 2017
Avis public : 7 mars 2017
Entrée en vigueur (certificat MRC) : 25 mai 2017
Avis public : 5 juin 2017

ANNEXE A - Règlement 177-17 modifiant le zonage

Avant modifications



Légende

-  Voie de communication
-  Zonage
-  Unité d'évaluation

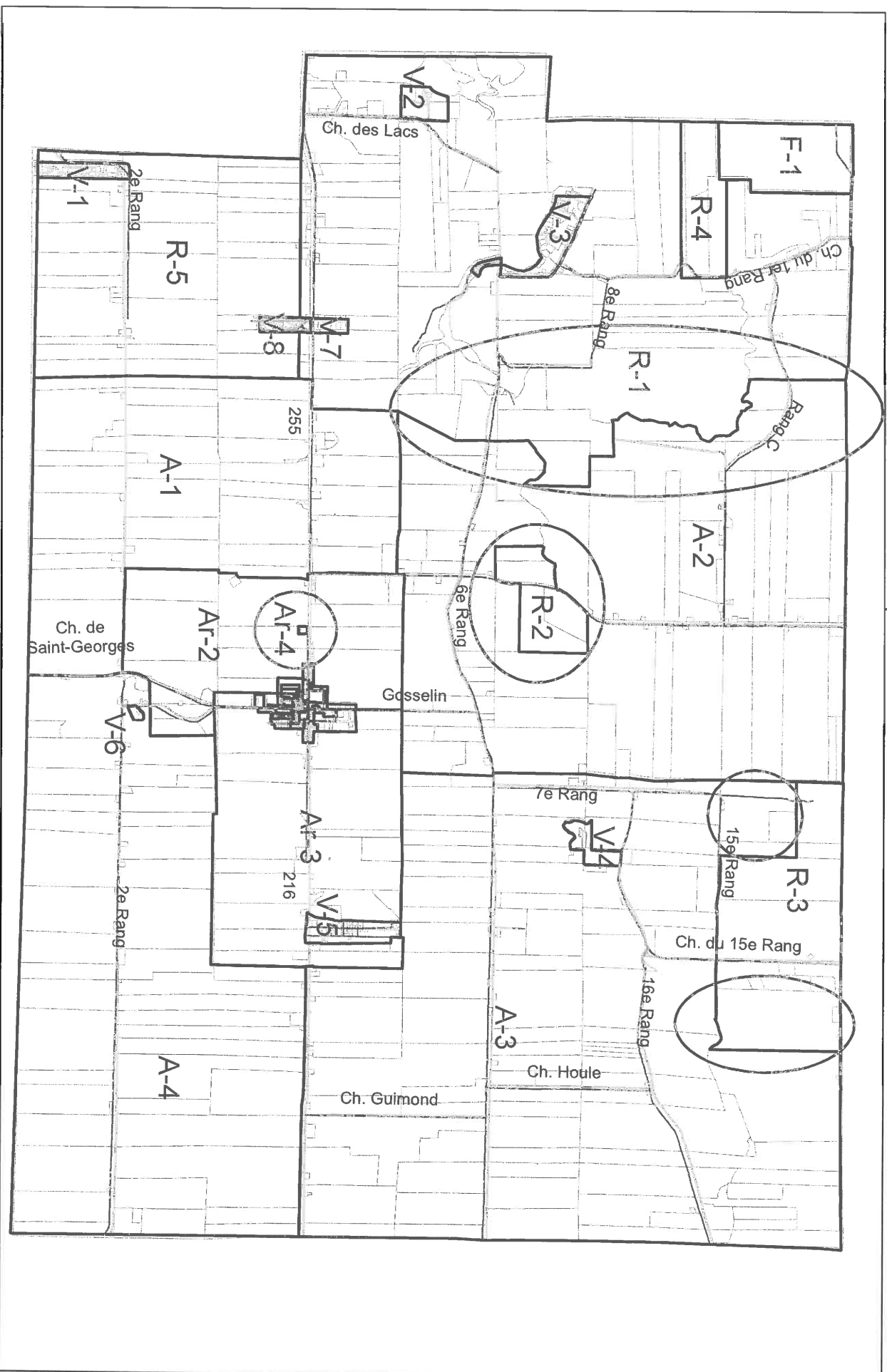
Projection
NAD 1983 MTM 7

Conception et réalisation
Municipalité régionale de comté des Sources
Service de géomatique
Jean-Philippe Vignola, géomaticien



ANNEXE A - Règlement 177-17 modifiant le zonage

Après modifications



Légende

-  Voie de communication
-  Zonage
-  Unité d'évaluation

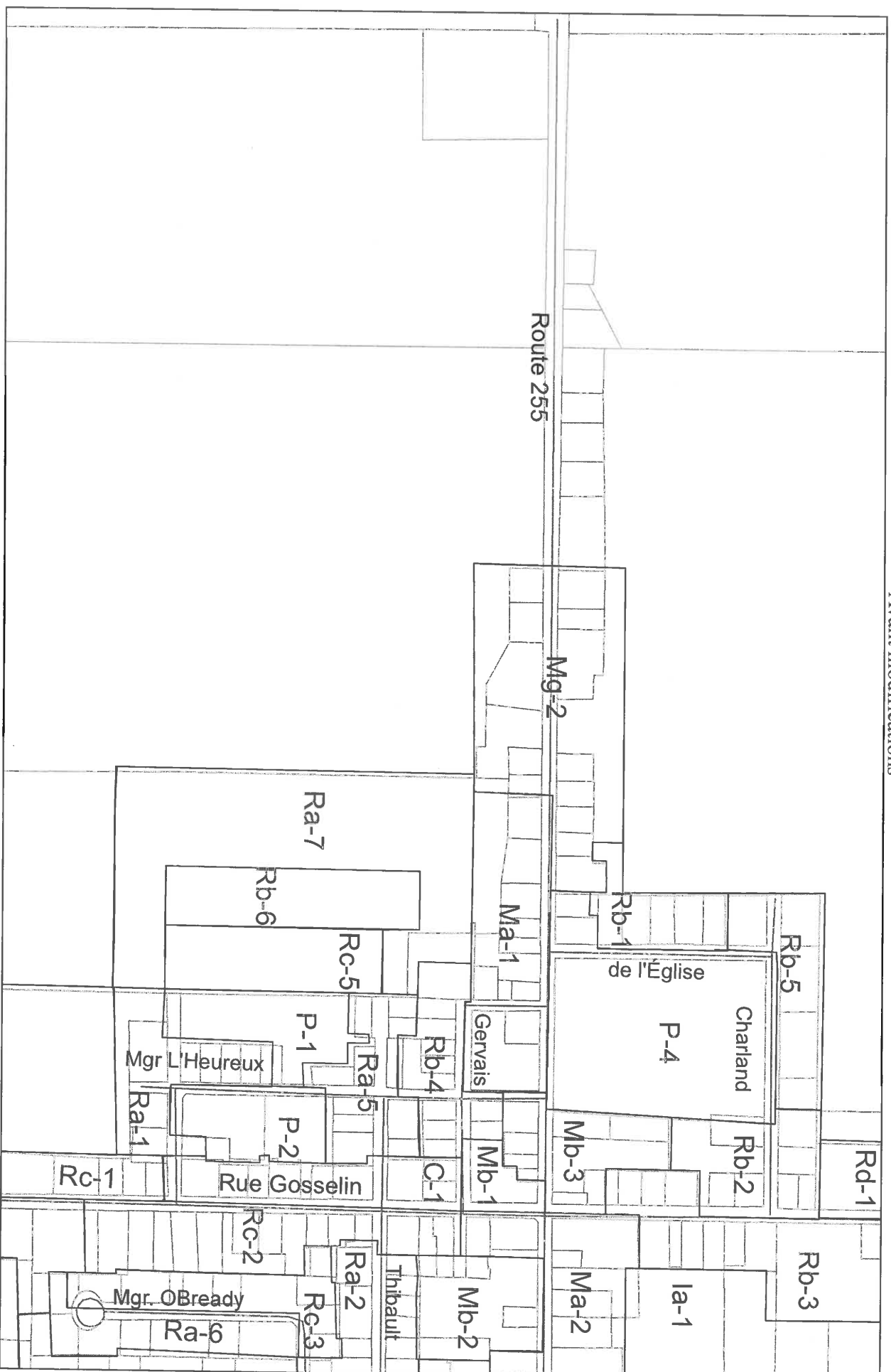
Projection
NAD 1983 MTM 7

Conception et réalisation
Municipalité régionale de comté des Sources
Service de géomatique
Jean-Philippe Vignola, géomaticien




ANNEXE B - Règlement 177-17 modifiant le zonage

Avant modifications



Légende

-  Voie de communication
-  Zonage
-  Unité d'évaluation

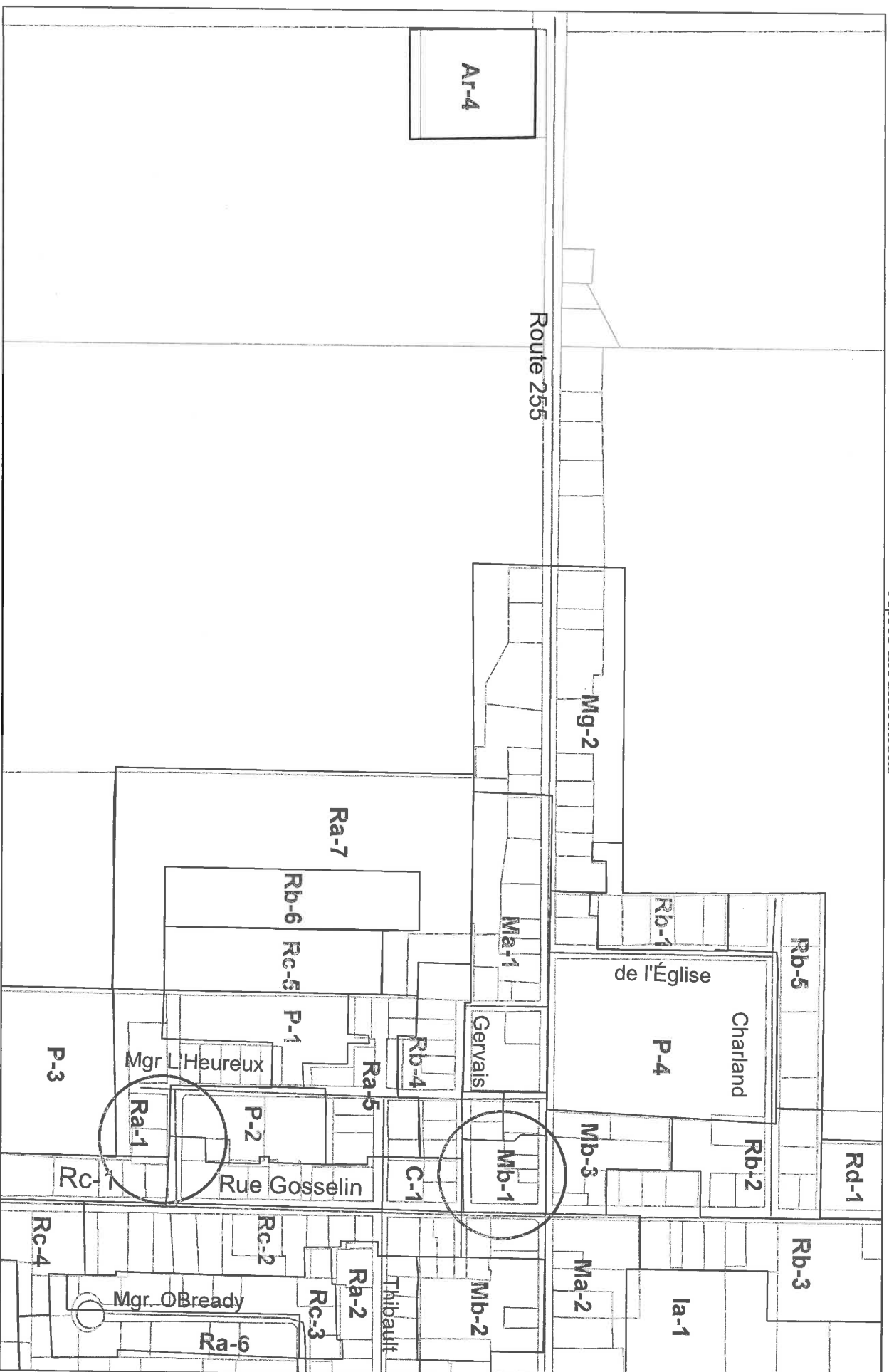
Projection
NAD 1983 MTM 7

Conception et réalisation
Municipalité régionale de comté des Sources
Service de géomatique
Jean-Philippe Vignola, géomaticien






ANNEXE B - Règlement 177-17 modifiant le zonage

Après modifications



Légende

-  Voie de communication
-  Zonage
-  Unité d'évaluation



Projection
NAD 1983 MTM 7

Conception et réalisation
Municipalité régionale de comté des Sources
Service de géomatique
Jean-Philippe Vignola, géomaticien

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

1/2

GROUPES D'USAGES	ZONES
------------------	-------

Ar-4					
------	--	--	--	--	--

COMMERCE							
Vente au détail (biens de consommation)	CA1						
Vente au détail (biens d'équipements)	CA2						
Vente au détail (construction et ferme)	CA3						
Vente en gros (entrepôt)	CB1						
Vente en gros (dépôts extérieurs)	CB2						
Services professionnels	CC1a						
Services personnels	CC1b						
Services artisanaux	CC1c						
Services financiers	CC2						
Services commerciaux (sans entreposage ext.)	CC3	*					
Services aux véhicules (vente et mécanique)	CC4a	*1					
Services aux véhicules (reconditionnement)	CC4b						
Services récréatifs intérieurs	CC5a						
Services d'activités éducatives intérieurs	CC5b						
Services récréatives extérieurs	CC5c						
Services hôteliers	CC6						
Tourisme axé sur la ressource	CC7						
Tourisme complémentaire à l'agriculture	CC8	*					
Restauration	CD						
Consommation primaire, dépanneur	CE						
PUBLIC							
Services d'utilité public (énergie, communication)	PA	*					
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels	PB	*					
Services publics administratifs	PC						
Services publics	PD						
Établissements d'éducation, culturels ou culte	PE						
Enfouissement des déchets	PF						
Traitement boues de fosses septiques et station d'épuration	PG	*					
Récupération et recyclage de déchets	PH	*					

1- Atelier de soudure seulement.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

2/2

GROUPES D'USAGES		ZONES					
		Ar-4					
INDUSTRIE							
Industrie peu contraignante	IA	* ¹					
Industrie (entreposage ext. produits finis)	IB						
Industrie (entreposage ext. toute sorte)	IC						
Carrières, sablières, gravières	ID	*					
Para - industrielle	IE						
Industrie reliée à l'agriculture et à la forêt	IF	*					
Industrie minière	IG						
AGRICULTURE							
Culture et élevage autre que ceux du groupe AB	AA	*					
Poulailler, porcherie, animaux à fourrures (renard, vison)	AB						
RÉSIDENCE							
Résidence unifamiliale isolée	R1	*					
Résidence unifamiliale jumelée	R2						
Résidence unifamiliale en rangée (contiguë)	R3						
Résidence bifamiliale isolée	R4						
Résidence multifamiliale de 3 à 12 log.	R5						
Maison mobile	R6	*					
Pension de tout genre	R7						
Chalet (résidence saisonnière)	R8						
Tout autre type de résidence	R9						
AUTRES USAGES							
Chenil	S1						
Terrain de camping	S2						
Pisciculture	S3						
Centre de santé	S5						

1- L'article 78 ne s'applique pas.

NORMES D'IMPLANTATION**PAR ZONE**

zone	Ar-4							
Marge avant (en mètres) • minimale	20 ¹							
Largeur de toute marge latérale (en mètres) • minimale	6							
Somme des marges latérales (en mètres) • minimale	12							
Profondeur de la marge arrière (en mètres) • minimale	6							
% d'occupation du bâtiment principal • maximal	50							
% d'occupation du bâtiment secondaire • maximal	(2)							
Nombre d'étages • minimal • maximal	1 2							

- 1- Malgré la norme indiquée, la marge avant minimale est de 30 m le long des routes publiques numérotées conformément au schéma pour assurer la sécurité le long de ces routes.
- 2- Est calculé avec le bâtiment principal.